



**Marché public de Prestations Intellectuelles
Marché à procédure adaptée
(Article 28 du Code des Marchés)**

**Élaboration de la trame verte et bleue pour la révision du SCoT du
Pays de Brest**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ

ARTICLE 5 - UTILISATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6 - AVANCE

ARTICLE 7 - ASSURANCES

ARTICLE 8 - RESILIATION

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

ARTICLE 10 - DEROGATION

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 -Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'élaboration de la trame verte et bleue pour la révision du SCoT du Pays de Brest.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2 - Décomposition du marché

1-2 -1 Lots

Sans objet

1-2-2 Tranches

Sans objet

1-2 -3 Sous-traitance

Conformément à l'article au C.C.A.G – PI, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur du marché et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre en tant que candidat, soit en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 - PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1-Répartition des paiements

En cas de groupement, le candidat s'engage à indiquer ce qui doit être réglé respectivement au prestataire titulaire et ses cotraitants.

3-2- Contenu des prix - Mode d'évaluation

3-2-1 Les prix du marché sont hors TVA et comprennent les frais de structure, d'emploi de matériels et de logiciels spécifiques, de documentation, de tirage, de copies, de déplacements (incluant frais

d'hébergement et de restauration) et de manière générale tous les coûts indirects générés par l'exécution des prestations. Ils comprennent également les réunions de présentation.

3-2-2 - Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application du prix global et forfaitaire dans l'acte d'engagement par acomptes trimestriels au prorata des prestations réalisées .

3-2-3 - Les factures établies et libellées à l'ordre de Monsieur le Président du Pôle métropolitain du Pays de Brest seront présentées après que l'état d'avancement des prestations aura été constaté contradictoirement par le prestataire et le maître d'ouvrage.

Les factures afférentes au marché seront établies en 1 original portant les indications suivantes :

- Nom et adresse du Pôle métropolitain du Pays de Brest,
- Objet du marché
- Numéro et date du marché et des avenants éventuels,
- Le détail des prestations exécutées,
- Le montant total HT des prestations,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC des prestations

3-2-4 - Le mode de règlement retenu est le virement au moyen d'un mandat administratif. Les paiements seront effectués dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3-3 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après 3.3. 3 et 3.3.4

3.3.1 Les prix du marché sont révisables.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

M ₀ = Février 2015

3.3.3 Choix de l'index de référence :

L'index de référence I (ou les index de référence) choisi(s) en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des prestations est l'index national : SYNTEC.

3.3.4 Modalités de révision des prix :

Les prix du présent marché pourront être révisés dans les conditions fixées par l'article 18 du code des marchés publics par application de la formule suivante :

$$P = P_o \left(0,15 + 0,85 \times (\text{Ind}1r / \text{Ind}1o) \right)$$

dans laquelle

P_o = prix H.T., base marché, des prestations

P = prix révisé H.T.

$\text{Ind}o$ = valeur de l'index à la date d'établissement des prix

$\text{Ind}r$ = valeur du dernier index connu et publié au 1^{er} jour du mois de révision

Index utilisé : $\text{Ind}1 = \text{SYNTEC}$

Les résultats partiels du calcul ne seront pas arrondis.

Les prix seront révisés à chaque facture.

Il appartiendra au titulaire de calculer le montant de la révision en fournissant au pouvoir adjudicateur les bases de calcul (notamment la valeur de l'indice) lors de sa facturation. Les paiements sont définitifs : aucune demande de paiement rétroactive de la révision ne sera admise.

3-4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quel que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ

4-1 Durée du marché

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2 Prolongation de la durée du marché

Par dérogation de l'article 13.3 du C.C.A.G-P.I, au vu d'imprévus dans le calendrier de réalisation de l'opération indépendants du titulaire, le Pôle métropolitain peut décider de prolonger la durée du marché par ordre de service.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES RÉSULTATS

Il sera fait application de l'article 25 – Option A du C.C.A.G-PI

5-1 - Propriété des résultats

Les méthodes et les savoir-faire antérieurs à l'exécution du marché restent la propriété du titulaire du marché, même s'ils sont mobilisés pour l'exécution du marché. Le titulaire concède de façon permanente au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation des résultats de l'étude, en l'état ou modifiés (article 25 option A du CCAG-PI)

5-2 - Secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit, notamment toute communication écrite ou verbale sur ces projets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pôle métropolitain du Pays de Brest.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer, les sources d'études et de recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché.

ARTICLE 6 - AVANCE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement et conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics

Son montant est égal à 5% du montant, Toutes Taxes Comprises, des prestations à exécuter. Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur des sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est pris en compte conformément aux dispositions du C.C.A.G.

ARTICLE 7- ASSURANCES

Le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Les stipulations du CCAG P.I sont applicables

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent marché est de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 10 - DEROGATION

Dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I. par l'article 4 du C.C.A.P.